

DELIBERATION N° 78-26

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le deux mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 16 février 2026 conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Jean-Marc LANEYRIE.

Présents :

SAVIGNON Joseph	MASLO Raymond	JOUBERT Thierry	BATTISTEL Marie-Noëlle
SERRE Emmanuel	LAMOUR Jérôme	GRIET Bernard	LE TRAOU Dominique
SICARD Régis	GONNORD Franck	SAURAT Coraline	PONCET Denis
BONOMI Jean-Pierre	BONNIER Eric	LANEYRIE Jean-Marc	BALMET Lucie
BARBAN Benjamin	BARI Nadine	TOSCAN Michel	JEANNIN Michel
MAUROY Claude	CIOT Xavier	STUTZ Anne	MAUGIRON Frédéric
SIMONNET Martine	FAYARD Adeline	CURT Jean-Pierre	MAUGIRON Gilbert
FAURE Philippe	DECHAUX Marie-Claire	RAVANAT Jean-Luc	BARTHELEMI Maryse
CHATTARD Arnaud	GIRARDOT Frédéric	CHARLES Christian	FOGLIA Maxence
BRUGNERA Jean-Michel	TRAPANI Mary	MENDEZ Alain	MORA Serge
GERBI Franck	LAURENS Patrick	GRAND Florence	
ROBERT Philippe	TAVERNA Philippe	PERRIN Gilda	

Absents excusés représentés : BRUN Sylvie (pouvoir à DECHAUX Marie-Claire), GIACOMETTI Geneviève (pouvoir à BONNIER Eric), GIRAUD Murielle (pouvoir à CURT Jean-Pierre), BALME Eric (pouvoir à SAURAT Coraline).

Nombre de délégués en exercice : 62
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de délégués votants : 50

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET), AVEC CORRECTION D'UNE ERREUR COMPTABLE LIEE A LA NON-CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CET SUR LES EXERCICES ANTERIEURS

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales,
La nomenclature comptable M57 applicable aux collectivités locales,
L'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-05 du 18 octobre 2012,
Le rapport du service des finances relatif aux anomalies constatées sur les amortissements des immobilisations,
Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
L'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret précité,
Le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié fixant les montants forfaitaires d'indemnisation des jours CET par catégorie statutaire,

Considérant :

Que la constitution d'une provision pour CET, bien que non obligatoire, est fortement recommandée pour assurer la sincérité des comptes et anticiper les charges futures liées à l'indemnisation ou à la prise de jours épargnés et de garantir une gestion financière saine,

Qu'une erreur comptable est définie comme une omission ou une inexactitude portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs, résultant de la non-utilisation ou de l'utilisation erronée d'informations fiables disponibles à la date d'arrêté des comptes,

Que cette omission constitue une erreur comptable nécessitant une régularisation sur l'exercice en cours,

Que les corrections d'erreurs relatives à des exercices antérieurs doivent être imputées via le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés », conformément aux règles de la M57,

Que s'agissant d'une opération semi-budgétaire, la correction en situation nette doit être effectuée par une opération d'ordre, également semi-budgétaire, conformément aux prescriptions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Que le solde créditeur du compte 1068 permet la régularisation sans impact budgétaire,

Le tableau récapitulatif des jours CET de l'ensemble des agents au 31/12/2025 figurant en annexe de la présente délibération,

Que les droits CET des agents ont été recensés et valorisés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur à 100 801 € au 31 décembre 2025,

Madame la Présidente propose à l'assemblée de constituer une provision d'ordre semi budgétaire pour Compte Epargne Temps, conformément à la nomenclature M57, à hauteur du nombre de jours épargnés par les agents au 31 décembre de l'exercice.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➔ **ABROGE** la délibération n° 237-25 ;
- ➔ **DECIDE** de constituer une provision d'ordre semi-budgétaire destinée à couvrir les charges futures liées au Compte Épargne-Temps (CET) pour les agents de la collectivité, conformément à la nomenclature M57, à hauteur du nombre de jours épargnés par les agents au 31 décembre de l'exercice ; Cette provision a pour objet d'assurer la sincérité du compte financier unique et la régularité des opérations comptables au regard des droits acquis par les agents ;
- ➔ **DECIDE** de valoriser ces jours selon les montants forfaitaires officiels fixés par décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié ;
- ➔ **PRECISE** que la provision ainsi constituée sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle et donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, seront retracés sur l'état des provisions joint aux maquettes budgétaires du Budget Primitif et du Compte financier unique ;
- ➔ **DECIDE** de procéder à la correction de l'erreur comptable constatée, résultant de l'absence de provisionnement lors des exercices antérieurs alors que les informations nécessaires étaient disponibles ; Conformément à la M57, cette correction est imputée au compte 1068 – Excédents de fonctionnement reportés, pour la partie correspondant aux exercices antérieurs, soit 100 801 € ;
- ➔ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 ;
- ➔ **CHARGE** Mme la comptable publique d'effectuer les écritures nécessaires par opération d'ordre non budgétaire.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée conforme, le 2 mars 2026

La Présidente,
Coraline SAURAT

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc LANEYRIE

